

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 101.163 du 26 novembre 2001

A. 105.455/IX-2882

En cause : Karla HOUDART,
ayant élu domicile chez
Me A. COOLSAET, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Arthur Goemaerlei 69

contre :

la Communauté flamande, représentée
par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2001 par laquelle Karla HOUDART
demande la suspension de l'exécution :

- "1. de la décision du directeur général de l'Administration de l'hygiène du 08.02.01 prononçant la peine disciplinaire de la 'révocation' à l'égard de la requérante;
2. de la décision du secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture du 20.04.01 infligeant définitivement la peine disciplinaire de la 'révocation' à la requérante";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie
requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. COOLSAET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La requérante, agent statutaire, était titulaire du grade de médecin à la Division des établissements de soins de l'Administration de l'hygiène du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture.

Elle était chargée des tâches d'inspection dans le secteur hospitalier, du traitement des demandes d'autorisation de planification, d'agrément, d'approbation de plans stratégiques de soins et de subventions à la construction.

1.2. Le 12 décembre 2000, le chef de division de la Division des établissements de soins propose d'infliger à la requérante la peine disciplinaire de la "retenue de traitement à concurrence d'un cinquième de la rémunération nette pendant trois mois".

Il est reproché à la requérante d'avoir fait preuve de "mauvaise volonté manifeste et de déloyauté délibérée" pour le motif que, dans le dossier concernant la

radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum, elle voulait défendre son propre point de vue et non celui de l'administration et du ministre flamand compétent devant le Conseil consultatif flamand pour l'agrément des établissements de soins.

Dans la proposition de peine, il est en outre précisé qu'un certain nombre de notes ont été rédigées à son égard "concernant son comportement déloyal, son manque de collégialité et de solidarité et des problèmes de productivité", qu'elle n'a répondu à aucune note, ni par écrit, ni oralement, qu'elle a tout simplement décliné les demandes et convocations réitérées de participation à un entretien, qu'elle a refusé de prendre part à l'entretien de planning concernant les objectifs 2000 et qu'elle entrave le fonctionnement de la division et en hypothèque l'efficacité.

1.3. Le 30 janvier 2001, la requérante est entendue par le directeur général de l'Administration de l'hygiène. Elle dépose une note de défense.

1.4. Par décision du 8 février 2001, le directeur général de l'Administration de l'hygiène lui inflige ensuite la peine disciplinaire de la "révocation".

Cette décision précise entre autres ce qui suit :

" ...

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits imputés et de la mauvaise volonté manifeste dont témoigne Mme Karla HOUDART pour se conformer aux règles élémentaires qui doivent rendre une organisation viable et performante que, malgré la répétition des invitations, injonctions et avertissements formels, documentés et informels, l'intéressée s'entête à refuser de se conformer aux dispositions statutaires et déontologiques qui figurent dans la partie III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 précité, notamment à l'article III 1, et qui sont commentées dans la circulaire n° AZ/MIN/98/4 du 1er septembre 1998 concernant le code déontologique des agents des services du Gouvernement flamand; que le bon fonctionnement du service ne permet plus de tolérer le comportement de l'intéressée, a fortiori comme fonctionnaire du niveau A qui se doit de montrer l'exemple; (...) que, dès lors, la peine disciplinaire de la 'révocation', visée à l'article IX 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, précité, est justifiée vu la mauvaise volonté manifeste et persistante dont fait preuve l'intéressée pour suivre les instructions de la hiérarchie, en dépit des injonctions répétées; qu'après les faits qui se sont produits le 31 octobre 2000, on ne peut raisonnablement escompter qu'une peine disciplinaire plus légère incitera Mme Karla HOUDART à s'amender".

Il s'agit de la première décision attaquée.

1.5. Le 23 février 2001, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours.

1.6. Par lettre du 5 avril 2001, le greffier de la première section de la chambre de recours informe le secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture que, cette section étant dans l'impossibilité de délibérer dans les délais fixés à l'article IX 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, en raison de l'absence pour cause de maladie du président et du vice-président, il y a lieu d'invoquer l'article IX 18, alinéa 2, de cet arrêté (avis favorable tacite).

1.7. Par lettres des 26 et 29 mars 2001, nonobstant l'avis favorable tacite de la chambre de recours, la requérante demande à être entendue par le secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture. Elle introduit également une note de défense et est entendue le 18 avril 2001 par le fonctionnaire précité.

1.8. Par décision du secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture du 20 avril 2001, la peine disciplinaire de la "révocation" est infligée définitivement à la requérante.

Cette décision s'énonce comme suit :

"Le secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel, notamment la partie IX, modifiée par les arrêtés du Gouvernement flamand des 12 juin 1995 et 14 avril 2000;

Vu la proposition de peine disciplinaire du 12 décembre 2000 par laquelle le chef de division de la Division des établissements de soins propose de retenir une partie du traitement de Mme Karla HOUDART, médecin, à concurrence d'un cinquième de la rémunération nette pendant trois mois;

Vu la convocation du 22 décembre 2000 adressée à Mme Karla HOUDART par le directeur général de l'Administration de l'hygiène aux fins d'être entendue dans sa défense, conformément à l'article IX 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel;

Vu le rapport de l'audition du 30 janvier 2001, la note de défense de Mme Karla HOUDART du 30 janvier 2001 et sa note d'observations relative au rapport précité du 1^{er} février 2001;

Vu la décision du directeur général de l'Administration de l'hygiène du 8 février 2001 infligeant, en première instance, la peine disciplinaire de la 'révocation' à Mme Karla HOUDART, et la notification de cette décision sous pli recommandé de la même date;

Vu le recours que Mme Karla HOUDART a introduit le 23 février 2001 contre la décision susmentionnée du directeur général de l'Administration de l'hygiène;

Vu la lettre du greffier de la première section de la chambre de recours du 5 avril 2001, adressée au secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture, l'informant que, cette section étant dans l'impossibilité de délibérer dans les délais fixés à l'article IX 18, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 précité, en raison de l'absence pour cause de maladie du président et du vice-président, il y a lieu d'invoquer l'article IX 18, alinéa 2, de cet arrêté (avis favorable tacite);

Vu les lettres des 26 et 29 mars 2001 par lesquelles Mes Ingrid OPDEBEEK et Ann COOLSAET, conseils de Mme Karla HOUDART, demandent à être entendues nonobstant l'avis favorable tacite de la première section de la chambre de recours;

Vu la note de défense du 28 mars 2001 que les conseils précités de Mme Karla HOUDART ont déposée;

Vu les lettres recommandées du secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture du 10 avril 2001 convoquant Mme Karla HOUDART et ses conseils pour être entendus;

Vu le rapport de l'audition du 18 avril 2001, daté du 19 avril 2001;

Considérant que, dans son recours du 23 février 2001 contre la décision du directeur général de l'Administration de l'hygiène du 8 février 2001, Mme Karla HOUDART soutient :

- que les faits qui lui sont imputés ont été amplifiés par comparaison avec ceux qui lui étaient imputés dans la proposition de peine disciplinaire;
- que le degré de la peine ne peut excéder celui proposé initialement;
- qu'il n'a été donné suite que de façon marginale aux objections qu'elle avait formulées à l'occasion de son audition du 30 janvier 2001;
- que pour apprécier le degré de la peine, il a manifestement été tenu compte de mentions qui n'ont pas été consignées dans le dossier individuel;
- qu'elle a traité le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum en respectant la réglementation en vigueur et la procédure usuelle; que, dans ce dossier, elle a fait preuve de loyauté envers le Gouvernement flamand et n'a pas commis de faute déontologique;
- qu'elle n'a pas rejeté toute communication écrite et orale;
- qu'elle n'a pas refusé de se conformer aux instructions du chef de division et qu'elle a exécuté les missions qui lui étaient confiées conformément aux instructions et à ce qui avait été convenu;
- qu'elle n'a pas refusé de prendre à sa charge le travail d'une collègue en congé de maternité;
- qu'elle ne dénie pas aux médecins moins expérimentés et aux tiers le droit de donner leur avis sur la mise en oeuvre de la politique de la santé dans le cadre de dossiers concrets;
- qu'elle travaille déjà depuis treize ans pour le Ministère de la Communauté flamande, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire précédemment et qu'elle peut se prévaloir d'un état de service irréprochable;
- qu'elle est victime des tracasseries que lui fait subir le chef de division;

Considérant que, selon l'article IX 18, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 précité, le recours formé par Mme Karla HOUDART est réputé faire l'objet d'un avis favorable de la première section de la chambre de recours;

Considérant toutefois que, dans le cadre du dossier du Limburgs Oncologisch Centrum, qui fut la cause directe de la proposition de sanction disciplinaire et de la décision de révocation prise en première instance, Mme Karla HOUDART a adopté une attitude particulièrement déloyale tant envers l'administration flamande qu'envers le Ministre flamand de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances; que sur l'avis de l'administration, le Ministre flamand a signé, le 7 août 2000, un projet de refus d'agrément contre lequel les hôpitaux concernés ont porté plainte auprès du Conseil consultatif

flamand pour l'agrément des établissements de soins; qu'en séance de ce conseil consultatif, le fonctionnaire qui expose le dossier est censé défendre le point de vue du ministre; qu'au contraire, dans sa note du 30 octobre 2000, préparatoire à la séance du conseil consultatif du 31 octobre 2000 où le dossier précité serait examiné, Mme Karla HOUDART a adopté une position diamétralement opposée à la vision et au point de vue du ministre et de l'administration; qu'elle a déposé cette note écrite au secrétariat du conseil consultatif; qu'en agissant de la sorte, elle a ignoré les instructions précises que le chef de division lui avait données à ce sujet par courrier électronique du 19 septembre 2000 ainsi que par lettre recommandée du 20 septembre 2000, le chef de division la mettant devant le choix, après avoir appris qu'elle ne se rallierait pas au point de vue du ministre, soit de défendre le point de vue de ce dernier, soit de confier le dossier à un collègue qui le défendrait; que seule la vigilance du chef de division a permis d'éviter qu'à la séance du conseil consultatif Mme Karla HOUDART défende non pas le point de vue de l'administration et du ministre, mais bien son propre point de vue, et encore en dénonçant explicitement une erreur de procédure que l'administration aurait, selon elle, commise, alors même que les hôpitaux concernés n'avaient pas invoqué pareille erreur dans leur réclamation;

Considérant que, bien que le point de vue de l'administration et du ministre s'écartât de celui de Mme Karla HOUDART, cette discordance ne devait pas empêcher Mme Karla HOUDART de se comporter loyalement, ensuite, à l'égard de celui adopté par l'administration et le ministre; qu'au demeurant si Mme Karla HOUDART ne se sentait pas en mesure de défendre le point de vue du ministre devant le conseil consultatif, ses supérieurs hiérarchiques ne l'ont nullement contrainte de se rendre à cette séance; que, bien que normalement le point de vue du ministre soit défendu en séance du conseil consultatif par le médecin inspecteur qui a examiné le dossier jusqu'alors, le chef de division avait donné la possibilité à Mme Karla HOUDART, par courrier électronique du 19 septembre 2000, de confier la défense du point de vue du ministre en séance du conseil consultatif à un collègue dans l'hypothèse où elle ne pourrait se rallier à ce point de vue; que Mme Karla HOUDART a néanmoins tenté obstinément de défendre son propre point de vue divergent devant le conseil consultatif et, ce faisant, de ridiculiser l'administration et le ministre;

Considérant que, dès lors que Mme Karla HOUDART est déjà affectée depuis de nombreuses années comme fonctionnaire au Ministère de la Communauté flamande, elle pouvait et devait savoir que pareille façon de procéder était totalement injustifiée;

Considérant que, contrairement à ce que prétend Mme Karla HOUDART, cette façon de procéder constitue bel et bien une infraction grave aux obligations déontologiques d'un fonctionnaire qui justifie une procédure disciplinaire en vertu de l'article IX 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993; que conformément à l'article III 1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le fonctionnaire exerce sa fonction de façon loyale et intègre, sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques; que le code de déontologie visé à l'article (III) 6, § 1^{er}, du même arrêté, précise en ce qui concerne la loyauté que 'Vous collaborez également avec votre chef de manière loyale, ouverte et constructive. Dès qu'une décision est prise, il y a lieu de s'y rallier et de pourvoir rapidement et efficacement à son exécution.' et 'Dès que le Gouvernement flamand a pris une décision, il y a lieu de s'y rallier et de la mettre rapidement à exécution de manière efficace et consciencieuse, en respectant la réglementation en vigueur.'; qu'en ce qui concerne le droit de parole et le devoir de parole, le même code mentionne que 'Vous devez exécuter loyalement les décisions qui ont été prises, même si elles ne correspondent pas à votre point de vue.'; qu'il résulte clairement des textes précités qu'un fonctionnaire est tenu d'exécuter loyalement les décisions de ses supérieurs, du ministre compétent ou du Gouvernement flamand, même si, personnellement, il n'est pas d'accord avec

cette décision; que la 'décision' visée en l'occurrence n'est pas nécessairement une décision définitive; qu'une décision provisoire ou un projet de décision suppose aussi une 'décision' - à savoir une prise de position - de l'autorité compétente à cette fin; que, dès lors, le fonctionnaire doit également défendre loyalement une décision provisoire ou un projet de décision de ses supérieurs, du ministre compétent ou du Gouvernement flamand;

Considérant que Mme Karla HOUDART ne conteste pas les faits qui lui sont imputés concernant le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum, mais qu'au contraire elle les confirme dans sa note de défense déposée à l'audience du 30 janvier 2001; que, dans cette note de défense, Mme Karla HOUDART marque précisément son désaccord avec la méthode adoptée dans le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum et avec le projet de refus formulé par le ministre; qu'en ce qui concerne ce dernier point, la requérante estime pouvoir démontrer qu'elle a raison - et donc pouvoir justifier sa position - en faisant référence à l'avis du conseil consultatif; que l'issue du dossier est sans pertinence en l'espèce, dès lors que la procédure disciplinaire est sans rapport avec le traitement du dossier sur le fond par Mme Karla HOUDART, mais bien avec la déloyauté dont elle a fait preuve envers ses supérieurs et le ministre compétent en ce qui concerne la défense de leur point de vue devant le conseil consultatif;

Considérant que cette attitude déloyale, qui visait clairement à ridiculiser l'administration et le ministre en séance du conseil consultatif, justifie déjà en soi d'infliger une lourde peine disciplinaire;

Considérant qu'avant de déterminer le degré de la peine qui, contrairement à ce que prétend Mme Karla HOUDART, peut bel et bien être supérieur à la peine proposée initialement (voir l'article IX 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 et le commentaire relatif à l'article IX 11 du même arrêté), il convient de tenir compte en outre d'autres éléments que les faits évoqués ci-dessus qui sont à l'origine de la procédure disciplinaire; que ces faits ne peuvent en effet pas être regardés comme des faits isolés, mais doivent être considérés dans le cadre de l'attitude générale de Mme Karla HOUDART envers ses supérieurs et ses collègues;

Considérant que, dans le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum, Mme Karla HOUDART n'a donc pas respecté les instructions de son chef de division consignées dans un courrier électronique et dans une lettre recommandée; qu'après la séance du conseil consultatif du 31 octobre 2000, au cours de laquelle ce dossier a été examiné, Mme Karla HOUDART a décliné l'invitation à un entretien consacré aux faits que lui avait lancée le chef de division; que pendant l'audition du 30 janvier 2001, Mme Karla HOUDART a signalé qu'elle ne lisait pas les messages électroniques envoyés par le chef de division et que, partant, elle n'était pas au courant des instructions qui lui sont transmises par cette voie; qu'elle a confirmé en outre au cours de la même audition qu'elle n'avait pas ouvert un pli recommandé sur lequel elle avait reconnu l'écriture du chef de division; qu'elle rend toute communication avec ce dernier impossible dès lors qu'elle ne souhaite pas non plus lui parler; que le refus de toute communication avec le chef de division est confirmé dans la note de défense du 28 mars 2001;

Considérant que le rejet, par Mme Karla HOUDART, de toute communication orale et écrite avec le chef de division reflète l'attitude qu'elle adopte de manière systématique et persistante depuis déjà un an, qu'il s'agisse d'un entretien informel ou d'un entretien prévu par le statut (entretien de planning, entretien de fonction, entretien de suivi ou d'évaluation), d'une communication écrite ou d'une communication électronique concernant les décisions prises au sein de la division, les instructions du directeur général par l'intermédiaire du chef de division ou les missions concrètes en ce qui concerne les délais de certains dossiers; que ce refus systématique et persistant de

communication de la part de Mme Karla HOUDART vis-à-vis de son chef de division a atteint des proportions extrêmes au cours de l'année écoulée, ainsi qu'il ressort de ce qui précède;

Considérant que Mme Karla HOUDART attribue le refus de toute communication orale et écrite avec le chef de division aux tracasseries que celui-ci lui fait subir; que pour étayer ces tracasseries, elle fait également référence aux notes que le chef de division lui a adressées; que ni les notes ni les copies des courriers électroniques envoyés à Mme Karla HOUDART par le chef de division, versées au dossier disciplinaire, ne témoignent d'aucune tracasserie; qu'il résulte au contraire du dossier que, dans sa correspondance adressée à Mme Karla HOUDART, le chef de division adopte une position neutre et fait constamment des efforts et des suggestions pour améliorer la communication avec l'intéressée et se mettre d'accord avec elle; que le fait que Mme Karla HOUDART a été mise en demeure dans certaines de ces notes ne signifie pas pour autant que celles-ci soient vexatoires; que si Mme Karla HOUDART considérait effectivement l'attitude du chef de division comme vexatoire, il est étonnant qu'elle n'ait pas dénoncé plus tôt cette situation auprès des organes compétents tels que, notamment, le chargé de mission du département pour la gestion des ressources humaines; qu'elle ne produit aucune pièce faisant apparaître qu'elle avait dénoncé cette situation avant l'engagement de la procédure disciplinaire; qu'elle ne parvient aucunement à prouver qu'il est effectivement question de tracasseries; que Mme HOUDART tente manifestement à tort de se confiner dans un rôle de victime;

Considérant, par conséquent, que Mme Karla HOUDART cherche à justifier son attitude vis-à-vis du chef de division par la personne de celui-ci; qu'elle laisse entendre que les problèmes sont apparus après la désignation du chef de division actuel; que cette présentation des choses dénature toutefois les faits, dès lors que, par le passé, elle a également refusé, certes de manière moins systématique mais non moins explicite pour autant, de se mettre d'accord avec M. Jan VAN HEUVERSWYN, l'ancien chef de division, et de respecter ce qui a été convenu;

Considérant que Mme Karla HOUDART fait valoir que, dans le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum, le ministre aurait été mal conseillé par l'administration, malgré le fait que cet avis a quand même été élaboré lors d'une réunion à laquelle participaient tous les médecins de la Division des établissements de soins présents à ce moment-là; que la thèse de Mme Karla HOUDART consiste à contester non seulement la compétence de tout fonctionnaire qui n'est pas médecin ou qui compte trop peu d'années d'expérience en cette qualité, mais à dénier en outre à ses supérieurs hiérarchiques et ensuite au ministre le droit de formuler un autre avis ou d'aboutir à une autre conclusion que celui ou celle qu'elle avait formulé dans un dossier d'ordre technique et juridique examiné au cours d'une réunion à laquelle participaient tous les médecins et experts présents de la Division des établissements de soins qui ont traité le dossier; qu'il n'appartient toutefois pas à Mme Karla HOUDART de juger de la compétence de ses collègues et de ses supérieurs, mais qu'elle est tenue, ainsi qu'il est souligné ci-dessus, de défendre loyalement la décision prise par son supérieur hiérarchique ou par le ministre, même sur la proposition d'un collègue qu'elle n'estime elle-même pas très compétent;

Considérant qu'il résulte aussi très clairement de son attitude dans le dossier relatif au Limburgs Oncologisch Centrum que Mme Karla HOUDART, en s'appuyant sur sa compétence en tant que médecin, reconnaît uniquement à ses collègues médecins ayant une longue expérience le droit de donner leur avis sur l'application de la politique de santé dans des dossiers concrets; que cette position tranchée heurte et démotive les médecins dont l'expérience est moins

longue et les collaborateurs administratifs comptant parfois de nombreuses années d'expérience;

Considérant que Mme Karla HOUDART a refusé d'assumer, par solidarité avec ses collègues médecins, une part de la charge de travail d'une collègue en congé de maternité ou, du moins, qu'elle n'a traité aucun dossier de cette collègue bien que le chef de division l'en ait chargée;

Considérant que du point de vue du fonctionnement de l'administration, il est inadmissible qu'un fonctionnaire fasse fi de la décision d'un supérieur pour la simple raison que ce fonctionnaire interprète la réglementation ou les faits différemment; que si chaque fonctionnaire devait réagir et agir de la sorte, il deviendrait totalement impossible à l'administration de fonctionner et il en résulterait des décisions arbitraires et contradictoires, ce que les citoyens - pour qui l'administration travaille en fin de compte - ne pourraient accepter; qu'une fois que le supérieur a pris une décision, tous les fonctionnaires de son service doivent exécuter loyalement cette décision; qu'un fonctionnaire ne peut exiger que le traitement de certains dossiers lui soit réservé; qu'un fonctionnaire travaille dans une administration où le respect des règles et de la hiérarchie s'impose, comme dans toute organisation;

Considérant que par l'obstination absolument inacceptable dont elle a fait preuve dans le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum, Mme Karla HOUDART a totalement rompu la relation de confiance entre elle-même et l'autorité flamande; que le fonctionnement de l'autorité flamande est effectivement hypothéqué lorsque ses fonctionnaires défendent des positions contraires aux décisions qu'elle a prises; qu'il serait ainsi porté gravement atteinte à sa crédibilité;

Considérant que, compte tenu du contexte plus large de la mauvaise volonté dont fait preuve Mme Karla HOUDART, contexte dans lequel il convient de situer ses agissements ainsi que son refus d'avoir avec le chef de division les entretiens imposés par le statut (il ressort entre autres du document de planification PLOEG qu'elle refuse même l'entretien de planning), il est évident qu'il ne faut pas s'attendre à une amélioration en lui infligeant une peine disciplinaire plus légère; que la position de Mme Karla HOUDART dans le service est devenue définitivement impossible; qu'adopter une attitude différente à cet égard serait intenable vis-à-vis des autres agents de l'administration flamande et compromettrait totalement le fonctionnement de celle-ci;

Considérant qu'en tant que fonctionnaire de niveau A qui peut se prévaloir de plusieurs années d'expérience, Mme Karla HOUDART devrait servir d'exemple aux autres fonctionnaires; qu'en dépit de sa grande compétence, que d'ailleurs personne ne conteste, Mme Karla HOUDART a, par ses agissements et son comportement, à ce point trahi la confiance que lui accordait l'autorité flamande que la peine disciplinaire de la 'révocation', visée à l'article IX 2, 5°, de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, s'impose de toute évidence;

Considérant que, dans la présente procédure disciplinaire, il n'est pas question de la violation des articles IX 7, IX 8, IX 9 et IX 23, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, des droits de la défense et de l'obligation d'entendre, de l'article IX 15, alinéa 2, du même arrêté et de l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs), que, dans la proposition de peine disciplinaire, le chef de division soutient d'ailleurs que Mme Karla HOUDART a déclaré qu'en principe elle ne veut pas ouvrir le courrier provenant du chef de division ni avoir d'entretien avec lui; que, dans la proposition de peine disciplinaire, il est également question de comportement déloyal, de manque de solidarité et de collégialité, de problèmes de productivité; qu'il ressort en outre du dossier que la procédure disciplinaire définie dans le statut du personnel flamand a été strictement observée; que, par ailleurs, Mme Karla HOUDART

s'est vu offrir une possibilité supplémentaire de défendre son point de vue lors de l'audition du 18 avril 2001;

Considérant qu'il n'est pas davantage question de la violation de l'article IX 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993; que dans le cadre de l'entretien de planning PLOEG 2000, une lettre recommandée a été envoyée à Mme Karla HOUDART le 18 mai 2000 du fait qu'elle avait refusé un entretien de planning malgré plusieurs tentatives du chef de division; que la note accompagnée d'annexes qui avait été remise à Mme Karla HOUDART le 12 avril 2000 (voir le document de planification 'planning PLOEG') était jointe à ce pli recommandé; que la proposition de peine disciplinaire était notamment accompagnée de la lettre du 20 septembre 2000 à laquelle était jointe une note documentée adressée à Mme Karla HOUDART dans le cadre de l'évaluation PLOEG 2000,

DÉCIDE

Article 1^{er}. La peine disciplinaire de la 'révocation' est infligée définitivement à Mme Karla HOUDART, n° de matricule 5806540/23, médecin à la Division des établissements de soins de l'Administration de l'hygiène.

Art. 2. Est annulée la décision du directeur général de l'Administration de l'hygiène du 8 février 2001 infligeant à Mme Karla HOUDART la peine disciplinaire de la 'révocation'.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa notification sous pli recommandé à Mme Karla HOUDART.

Art. 4. Une copie de la présente décision sera communiquée à la Cour des comptes et au greffier de la chambre de recours.

Bruxelles, le 20 avril 2001.

Le secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture".

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

2. De la recevabilité de la demande de suspension

2.1. Considérant que la partie défenderesse invoque que la décision du directeur général a été annulée par la décision prise en appel par le secrétaire général et que la requérante n'a donc aucun intérêt à attaquer la décision du directeur général;

2.2. Considérant que, conformément à l'article IX 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 portant organisation du Ministère de la Communauté flamande et statut du personnel (ci-après : "le statut du personnel flamand"), la requérante a introduit un recours devant la chambre de recours contre la décision du directeur général de l'Administration de l'hygiène du 8 février 2001; que selon l'article IX 15, alinéa 3, du statut du personnel flamand, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 avril 2000, ce recours suspend l'effet de la peine disciplinaire; que consécutivement au caractère dévolutif du recours administratif, la décision du secrétaire général du Département de l'environnement et de l'infrastructure du 20 avril 2001 infligeant définitivement à la requérante la peine disciplinaire de la "révocation" s'est substituée à la décision du directeur général du 8 février 2001, si

bien que cette dernière décision n'est pas susceptible d'annulation ni, dès lors, de suspension; que la demande de la requérante relative à la décision du directeur général du 8 février 2001 n'est pas recevable;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, la requérante prend un premier moyen de la violation des articles IX 7, IX 8, IX 9 et IX 23, alinéa 2, du statut du personnel flamand, des droits de la défense et de l'obligation d'entendre, de l'article IX 15, alinéa 2, du statut du personnel flamand et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "les faits imputés tant dans la décision du directeur général de l'Administration de l'hygiène que dans la décision du secrétaire général du Département de l'aide sociale, de la santé publique et de la culture ont été amplifiés par comparaison aux charges formulées dans la proposition de peine et dans la lettre de convocation, sans que la requérante n'ait pu se défendre et sans que cette extension ait été suffisamment motivée"; qu'elle expose dans une première branche que les articles IX 7, IX 8 et IX 9 du statut du personnel flamand font clairement la distinction entre l'autorité qui propose la peine disciplinaire et l'autorité qui prononce cette peine, et que cette distinction est ignorée si l'autorité qui prononce la peine disciplinaire ajoute elle-même des faits aux charges originales; qu'elle fait valoir en une deuxième branche du moyen qu'elle n'a pas pu se défendre consécutivement aux nouveaux faits qui lui sont imputés et, en une troisième branche, la violation de l'obligation de motivation formelle en raison de l'absence de motivation du fait que l'autorité disciplinaire estimait que les charges figurant dans la décision pouvaient être étendues;

3.1.2. Considérant que, dans sa note, la partie défenderesse conteste l'extension des charges; qu'elle allègue qu'en ce qui concerne le degré de la peine, la proposition de peine se réfère expressément aux notes négatives attribuées dans le cadre de l'évaluation et qu'ainsi le chef de division avait indiqué explicitement d'emblée que la peine devait être motivée par d'autres éléments de fait, dont les faits

disciplinaires; que, dans sa note de défense, la requérante a également abordé les antécédents de l'affaire;

3.1.3. Considérant que selon l'article IX 23, alinéa 2, du statut du personnel flamand, l'autorité disciplinaire ne peut prendre en considération que les faits qui ont justifié la peine disciplinaire de sorte que des nouveaux faits ne peuvent être ajoutés aux charges; qu'en l'occurrence, dans la proposition de peine disciplinaire, le chef de division reproche à la requérante d'avoir adopté une attitude déloyale dans le traitement du dossier relatif à la radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum et propose "une peine disciplinaire sévère", "d'autant plus que l'intéressée a fait l'objet de plusieurs notes négatives dans le cadre du planning PLOEG (système d'évaluation) qui lui ont été communiquées et qui ont été consignées dans son dossier d'évaluation"; qu'au sujet de ces notes il est mentionné ce qui suit :

"Ces notes relatent des faits, étayés par des documents, concernant le comportement déloyal, le manque de collégialité et de solidarité, des problèmes de productivité. Il est à noter que la dernière note qui lui a été envoyée sous pli recommandé le 20.9.2000 contient également en annexe une copie de l'avertissement envoyé par courrier électronique dans le cadre du dossier du LOC Limburg.

L'intéressée ne peut donc pas prétendre qu'elle n'était pas au courant. Elle n'a répondu à aucune note, ni par écrit, ni oralement. Elle a tout simplement décliné les demandes et convocations réitérées de participation à un entretien. Elle a même refusé de prendre part à l'entretien de planning concernant les objectifs 2000; les documents lui ont été envoyés sous pli recommandé. Elle entrave le fonctionnement de la division et en hypothèque l'efficacité";

qu'ainsi, d'emblée, la proposition de peine ne considère pas les faits qui sont imputés à la requérante comme un incident unique, isolé, mais au contraire comme s'inscrivant dans un contexte plus large de comportement déloyal, de manque de collégialité et de solidarité, et de problèmes de productivité; qu'il est considéré dans la décision attaquée "qu'avant de déterminer le degré de la peine (...), il convient de tenir compte en outre d'autres éléments que les faits évoqués ci-dessus qui sont à l'origine de la procédure disciplinaire; que ces faits ne peuvent en effet pas être regardés comme des faits isolés, mais doivent être considérés dans le cadre de l'attitude générale de Mme Karla HOUDART envers ses supérieurs et ses collègues" et qu'il est précisé à ce sujet que la requérante "rend toute communication avec le chef de division impossible", qu'elle ne peut justifier son attitude par la personne du chef de division dès lors qu'elle a déjà également "refusé, (...) de manière moins systématique mais non moins explicite pour autant, de se mettre d'accord avec l'ancien chef de division ou de respecter ce qui a été convenu", et qu'elle "a refusé d'assumer, par solidarité avec ses collègues médecins, une part de la charge de travail d'une collègue en congé de

maternité ou, du moins, qu'elle n'a traité aucun dossier de cette collègue bien que le chef de division l'en ait chargée"; que tant la proposition de peine formulée par le chef de division que la décision attaquée ne considèrent pas le fait disciplinaire imputé à la requérante résultant de l'attitude déloyale adoptée par celle-ci dans le traitement du dossier concernant la radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum comme étant un incident isolé, mais comme l'expression d'une attitude générale de la requérante que l'on qualifiera de déloyale et de non collégiale, si bien que l'on peut difficilement parler d'une extension des charges originaires; que le moyen n'est pas sérieux;

3.2.1. Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation :

"des articles IX 7, IX 8, IX 9 et IX 15, alinéa 1er, du statut du personnel, des droits de la défense et de l'obligation d'entendre, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'article IX 15, alinéa 2, du statut précité et de l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs), et de l'obligation de motivation matérielle, en ce que le degré de la peine a été porté, dans la décision attaquée, de la deuxième peine la plus légère (la retenue de traitement) à la plus lourde (la révocation) sans qu'il n'y ait de motif de le faire ni motivation formelle adéquate";

qu'elle soutient en une première branche qu'il appartient au chef de division de déterminer le degré de la peine, et non au directeur général ou au secrétaire général; en une deuxième branche, elle soutient que le relèvement du degré de la peine emporte qu'elle n'a pas pu se défendre au sujet de ce dernier; en une troisième branche, elle invoque que la peine est totalement disproportionnée par rapport aux faits imputés, d'autant que la peine proposée était nettement plus légère et que son état de service est irréprochable et son passé disciplinaire vierge, et, en une quatrième branche, que l'autorité disciplinaire n'a pas avancé de motivation adéquate pour justifier que la peine proposée était insuffisante;

3.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond en résumé à la première branche de ce moyen que la décision d'infliger une peine disciplinaire plus lourde que celle proposée n'empiète pas sur la compétence de l'autorité qui formule la proposition de peine; à la deuxième branche, elle répond que la requérante a pu se défendre en ce qui concerne le degré de la peine en ce qu'elle a pu former un recours administratif contre la décision du directeur général; à la troisième branche, elle répond qu'en soi le relèvement de la peine par rapport à la peine proposée n'est pas déraisonnable ou disproportionné et, à la quatrième branche, que la constatation qu'on ne peut attendre

de la requérante qu'elle s'amende n'est pas une formule de style, mais une motivation pertinente de la décision d'infliger la peine disciplinaire la plus lourde;

3.2.3. Considérant que selon l'article IX 11 du statut du personnel flamand, la proposition de sanction mentionne explicitement quelle peine disciplinaire est proposée; qu'aucune disposition du statut du personnel flamand n'interdit cependant à l'autorité disciplinaire d'infliger une peine disciplinaire plus lourde que celle proposée initialement; que l'article IX 23 du statut du personnel flamand dispose en effet uniquement que l'autorité disciplinaire ne peut prononcer une peine plus lourde que celle qui a été prononcée avant le recours, si bien que l'introduction d'un recours ne peut avoir pour effet d'aggraver la peine et que l'intéressée peut toujours se défendre utilement, même si, en première instance, l'autorité disciplinaire prononce une peine plus lourde que celle proposée initialement; que, dès lors, la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse; que la requérante a formé un recours administratif contre la décision du directeur général prononçant sa révocation, de sorte qu'elle a pu se défendre utilement en ce qui concerne le degré de la peine; que, dès lors, la circonstance qu'il a été prononcé une peine disciplinaire plus lourde que celle proposée par le chef de division n'a pas non plus porté atteinte à son droit de la défense, si bien que la deuxième branche de ce moyen n'est pas sérieuse non plus; qu'il n'y a violation du principe du raisonnable que si, à l'évidence, l'administration a fait un usage déraisonnable de sa compétence; qu'en d'autres termes il est inconcevable qu'une autorité statuant raisonnablement, quelle qu'elle soit, puisse prononcer la décision concernée; qu'en matière disciplinaire, l'autorité possède un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu pour déterminer le degré de la peine et que, dès lors, le Conseil d'État peut uniquement considérer comme illégale une peine manifestement tout à fait disproportionnée par rapport à la faute, à savoir une peine dont il est raisonnablement inconcevable qu'une autorité puisse l'infliger pour cette faute; qu'en l'occurrence il ressort du dossier administratif que l'attitude déloyale dont a fait preuve la requérante dans le traitement du dossier concernant la radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum n'était pas un incident unique, isolé, mais au contraire le point culminant d'une attitude négative persistante adoptée par la requérante à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues, compromettant ainsi le bon fonctionnement du service; que, dans ces circonstances, le fait d'infliger la peine la plus lourde, qui implique l'éloignement définitif de la requérante de l'administration, ne peut être qualifié de manifestement déraisonnable, pas plus que ne peut l'être la circonstance que le chef de division avait proposé une peine disciplinaire plus légère et que la requérante ne s'est pas vu infliger une peine disciplinaire plus tôt; que la

troisième branche du moyen n'est pas sérieuse; qu'en ce qui concerne la motivation du degré de la peine, la décision attaquée s'énonce comme suit :

- "- 'que par l'obstination absolument inacceptable dont elle a fait preuve dans le dossier du Limburgs Oncologisch Centrum, Mme Karla HOUDART a totalement rompu la relation de confiance entre elle-même et l'autorité flamande';
- 'que compte tenu du contexte plus large de la mauvaise volonté dont fait preuve Mme Karla HOUDART, contexte dans lequel il convient de situer ses agissements ainsi que son refus d'avoir avec le chef de division les entretiens imposés par le statut (...), il est évident qu'il ne faut pas s'attendre à une amélioration en lui infligeant une peine disciplinaire plus légère; que la position de Mme Karla HOUDART dans le service est devenue définitivement impossible; qu'adopter une attitude différente à cet égard serait intenable vis-à-vis des autres agents de l'administration flamande et compromettrait totalement le fonctionnement de celle-ci';
- 'qu'en tant que fonctionnaire de niveau A qui peut se prévaloir de plusieurs années d'expérience, Mme Karla HOUDART devrait servir d'exemple aux autres fonctionnaires; qu'en dépit de sa grande compétence, que d'ailleurs personne ne conteste, Mme Karla HOUDART a, par ses agissements et son comportement, à ce point trahi la confiance que lui accordait l'autorité flamande que la peine disciplinaire de la 'révocation', visée à l'article IX 2, 5°, de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, s'impose de toute évidence";

que cette motivation peut difficilement être qualifiée de défectueuse pour justifier que la requérante s'est vu infliger la plus lourde peine, par dérogation à la proposition formulée par le chef de division; que la quatrième branche du moyen n'est pas sérieuse non plus;

3.3.1. Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article IX 25 du statut du personnel flamand; qu'elle fait valoir à cet égard que la peine disciplinaire attaquée est basée sur un certain nombre de faits prescrits; qu'elle considère comme prescrits le refus de communiquer pendant l'année 2000, le refus de se mettre d'accord avec l'ancien chef de division et le refus de respecter ce qui a été convenu, le refus de se conformer aux instructions, l'exécution tardive de missions et le refus de prendre en charge des dossiers d'une collègue en congé de maternité; qu'il ne pouvait pas être davantage tenu compte des faits uniquement mentionnés dans les notes des 12 avril et 20 septembre 2000 dès lors que celles-ci n'ont pas été jointes à son dossier individuel;

3.3.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque que l'autorité disciplinaire peut faire référence à des faits qui se sont produits plus de six mois avant le début de la procédure disciplinaire pour situer les antécédents de l'affaire et pour répondre aux moyens de défense invoqués par la requérante; qu'elle conteste

également que les notes des 12 avril et 20 septembre 2000 n'ont pas été jointes au dossier de la requérante, que cette dernière reconnaît d'ailleurs avoir reçu la note du 12 avril 2000 et que la note du 20 septembre 2000 lui a été envoyée sous pli recommandé, si bien que ces deux notes pouvaient être prises en considération dans le cadre de la procédure disciplinaire;

3.3.3. Considérant que selon l'article IX 25, alinéa 1^{er}, du statut du personnel flamand, l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui ont été constatés dans un délai de six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée; que cela ne fait toutefois pas obstacle à ce que, lors de la fixation de la peine, l'autorité disciplinaire puisse prendre en considération des faits se situant en dehors du délai de six mois précédant la date à laquelle l'action disciplinaire est entamée; qu'en outre si l'autorité disciplinaire entend non pas tant réprimer des faits isolés, mais plutôt l'attitude de l'intéressée ou une succession de faits en tant qu'expression d'un comportement constant et répréhensible, c'est le dernier fait qui est pris en considération pour déterminer le début du délai de prescription, si bien qu'en l'espèce c'est à bon droit que l'autorité disciplinaire évoque des faits qui se sont produits plus de six mois avant d'entamer la procédure disciplinaire pour illustrer l'attitude déloyale et non collégiale de la requérante envers ses supérieurs et ses collègues; qu'en ce qui concerne les notes des 12 avril et 20 septembre 2000, on peut constater, en se ralliant à la partie défenderesse, que l'une a remise et l'autre a été envoyée par recommandé à la requérante, et qu'elles ont été versées au dossier disciplinaire; que, par conséquent, on n'aperçoit pas comment l'absence éventuelle de ces pièces dans le dossier individuel de la requérante aurait pu porter préjudice à cette dernière; que, dès lors, le moyen n'est pas sérieux;

3.4.1. Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article IX 15, alinéa 2, du statut du personnel flamand, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation matérielle; qu'elle soutient à cet égard qu'il n'est répondu aux arguments et moyens figurant dans sa note de défense "qu'en des termes généraux et par des phrases imprécises" et qu'"un certain nombre d'observations pertinentes relatives à la procédure et au fond de l'affaire (...) restent tout simplement sans réponse"; que le fait imputé dans le dossier concernant la radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum n'est pas prouvé de façon adéquate; que "tous les autres faits imputés en sus (...) sont de simples affirmations"; qu'enfin l'autorité disciplinaire n'a pas justifié de façon adéquate pourquoi le dossier concernant la

radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum constitue un fait disciplinaire et que la motivation du degré de la peine n'est pas adéquate;

3.4.2. Considérant que la partie défenderesse rétorque qu'en tant qu'organe de l'administration active, l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de répondre aux moyens de défense invoqués par la requérante, qu'il suffit que les moyens de défense aient été examinés par l'autorité, qu'il est clairement indiqué que les faits proprement dits ne sont pas contestés, et que ceux-ci constituent un manquement extrêmement grave au devoir de loyauté; que les faits invoqués pour justifier le degré de la peine sont inférés du dossier disciplinaire et du dossier individuel de la requérante, et que la décision attaquée explique formellement que l'administration ne peut fonctionner si chaque fonctionnaire veut défendre uniquement son propre point de vue et ses propres convictions à l'encontre du point de vue adopté par la hiérarchie;

3.4.3. Considérant que l'obligation de motivation formelle doit permettre à l'intéressé de découvrir les motifs concrets qui ont amené l'administration à prendre la décision; qu'en matière disciplinaire, cela signifie que la motivation doit permettre d'indiquer clairement à l'intéressé quels faits l'administration a pris en considération, pour quelles raisons - lorsque les choses ne sont pas claires - ces faits constituent une entorse à la discipline, et pourquoi ils justifient la peine disciplinaire infligée en définitive; que cette obligation ne signifie pas que l'autorité doit répondre aux arguments invoqués par l'intéressé pour se défendre; qu'il suffit en effet qu'il ait été tenu compte des arguments du fonctionnaire concerné dans la décision; qu'en l'espèce la lecture de la décision attaquée conduit à conclure qu'une réponse explicite, formulée en des termes clairs, a été apportée aux arguments essentiels avancés par la requérante dans sa note de défense; que la critique formulée sur ce point par la requérante n'est pas sérieuse; qu'au cours de la procédure disciplinaire et dans sa requête, la requérante ne nie pas que, dans le dossier concernant la radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum, elle n'a pas défendu le point de vue de l'administration et du ministre flamand compétent, mais qu'elle voulait défendre son propre point de vue devant le Conseil consultatif flamand pour l'agrément des établissements de soins; qu'elle conteste toutefois qu'il s'agirait d'un fait disciplinaire; qu'ainsi elle ignore délibérément que, dans la décision attaquée, il est exposé de manière très détaillée et concluante que sa façon d'agir dans ce dossier constitue un manquement manifeste au devoir de loyauté; que, dès lors, son argumentation à ce propos peut difficilement être tenue pour sérieuse; que la requérante ne rend pas non plus crédible pourquoi, selon elle, l'autorité disciplinaire n'a pas pu aboutir à une représentation des faits en droit et en équité sur la base des nombreuses pièces du

dossier qui n'illustrent que trop bien son inconduite persistante; qu'enfin il a déjà été exposé dans la quatrième branche du deuxième moyen que la décision attaquée justifie de manière adéquate pourquoi la requérante s'est vu infliger la peine disciplinaire la plus lourde;

3.5.1. Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de "l'obligation de motivation matérielle en tant que principe général du droit et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle soutient à cet égard que la peine disciplinaire a été infligée pour des faits qui ne sont pas des faits disciplinaires et que la partie défenderesse reste en défaut de justifier de manière adéquate pourquoi les faits qui lui sont imputés sont des faits disciplinaires; qu'elle explique que la procédure disciplinaire s'inscrit dans le contexte des "tracasseries que lui fait subir constamment le chef de division", qu'aucun manque de loyauté ne peut lui être reproché dans le cadre de l'examen du dossier relatif au Limburgs Oncologisch Centrum et que les autres manquements disciplinaires formulés dans la décision attaquée ne sont pas prouvés non plus; qu'en ce qui concerne ce dernier point, elle nie avoir rejeté toute communication écrite et orale, refuser de se conformer aux instructions du chef de division et ne pas exécuter les missions que lui confie le directeur général et le secrétaire général, refuser d'assumer la charge de travail d'une collègue en congé de maternité et reconnaître uniquement à ses collègues médecins ayant une longue expérience le droit de donner leur avis sur l'application de la politique de santé dans des dossiers concrets;

3.5.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il résulte de l'exposé du moyen que la requérante sait pourquoi elle a été révoquée; que les reproches qu'elle adresse au chef de division sont sans fondement et qu'au contraire le chef de division a fait preuve de beaucoup de patience et de tact; que, de toute évidence, la requérante n'a pas agi ni souhaité agir loyalement dans le cadre du dossier relatif au Limburgs Oncologisch Centrum et qu'elle ne veut même pas comprendre ce que loyauté signifie en raison de son parti pris inadmissible; que les pièces du dossier établissent de manière concluante les faits mentionnés pour justifier la sévérité de la peine et réfuter les arguments invoqués par la requérante;

3.5.3. Considérant qu'en ce qui concerne les "tracasseries" reprochées au chef de division, la décision attaquée s'énonce comme suit :

"que ni les notes ni les copies des courriers électroniques envoyés à Mme Karla HOUDART par le chef de division, versées au dossier disciplinaire,

ne témoignent d'aucune tracasserie; qu'il résulte au contraire du dossier que, dans sa correspondance adressée à Mme Karla HOUDART, le chef de division adopte une position neutre et fait constamment des efforts et des suggestions pour améliorer la communication avec l'intéressée et se mettre d'accord avec elle; que le fait que Mme Karla HOUDART a été mise en demeure dans certaines de ces notes ne signifie pas pour autant que celles-ci soient vexatoires; que si Mme Karla HOUDART considérait effectivement l'attitude du chef de division comme vexatoire, il est étonnant qu'elle n'ait pas dénoncé plus tôt cette situation auprès des organes compétents tels que, notamment, le chargé de mission du département pour la gestion des ressources humaines; qu'elle ne produit aucune pièce faisant apparaître qu'elle avait dénoncé cette situation avant l'engagement de la procédure disciplinaire; qu'elle ne parvient aucunement à prouver qu'il est effectivement question de tracasseries; que Mme HOUDART tente manifestement à tort de se confiner dans un rôle de victime";

qu'au regard du dossier administratif, le Conseil d'État ne peut que constater que le chef de division a fait preuve envers la requérante d'une grande patience et d'une volonté persistante de nouer avec elle une relation de travail normale et que pas la moindre trace de "tracasserie" ne peut être décelée dans l'attitude du chef de division; que la requérante ne peut raisonnablement contester que, dans le cadre de l'examen du dossier concernant la radiothérapie au Limburgs Oncologisch Centrum, elle voulait, contrairement aux instructions de son chef de division, défendre son propre point de vue et non celui de l'administration et du ministre flamand compétent devant le Conseil consultatif flamand pour l'agrément des établissements de soins et que seule la vigilance du chef de division a permis d'éviter que la requérante obtienne la parole et communique son point de vue au conseil consultatif; qu'un comportement de l'espèce constitue un manquement manifeste au devoir de loyauté et que c'est aussi ce que fait apparaître la décision attaquée; que la requérante passe effectivement outre au fait qu'elle devait se conformer au point de vue adopté par l'administration et le ministre flamand compétent, si bien que ses affirmations, selon lesquelles son point de vue dans le dossier précité était le seul valable et que la position du ministre flamand compétent se fonde sur des informations incomplètes et erronées, sont dénuées de toute pertinence en l'espèce; que la requérante a également reconnu franchement ne lire aucun courrier électronique que lui adresse le chef de division et n'être donc pas au courant des instructions qui lui sont données sous cette forme, et qu'en outre elle n'a pas ouvert un pli recommandé sur lequel elle avait reconnu l'écriture du chef de division; qu'il ressort également de manière concluante du dossier administratif qu'elle refuse aussi toute communication et même les entretiens de planning et de fonction prévus par les statuts; que le refus de la requérante d'exécuter des missions et d'assumer la charge de travail d'une collègue en congé de maternité est consigné dans la note précitée du 12 avril 2000 à laquelle la requérante n'a jamais répondu; que, dès lors, le moyen n'est pas sérieux;

4. Considérant que l'une des conditions imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie,

DÉCIDE :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six novembre deux mille un, par :

M. L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.